

Secrétaire général
Office de consultation publique de Montréal
1550, rue Metcalfe; Bureau 1414
Montréal (Québec) H3A 1X6
ocpm@ville.montreal.qc.ca

Décembre 16, 2004

MÉMOIRE : Projet de Politique du patrimoine de la ville de Montréal (2 pages)
SUJET : DÉFINITION DU PATRIMOINE SELON LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC vs. LA VILLE DE
MONTRÉAL

OBJECTIF : une exemption partielle de la taxe foncière

RESUME DU MÉMOIRE :

Une dichotomie existe présentement entre le Gouvernement du Québec et la Ville de Montréal -- en ce qui concerne le fardeau fiscal (exemption partielle de la taxe foncière) des contribuables & propriétaires -- qui ont une propriété héritage -- classée par la Ville de Montréal.

1. Il est de l'intérêt de la Ville de Montréal -- de sauvegarder et honorer ses propriétés" héritages. La tenue des consultations présentement en cours en est une bonne indication. La richesse d'une ville se définit entre autres, mais aussi, par la présence unique de ses citoyens ainsi que l'héritage -- au sens large du mot -- c'est à dire la contribution des habitants de Montréal qui nous ont devancé et ont bâti.
2. Présentement -- le Gouvernement du Québec -- par le biais de son *ministère de la Culture et des Communications* (voir addenda) reconnaît les propriétés dites héritages "seules si ils sont approuvées et désignées" par son Ministère. Cette approbation n'est pas automatique -- elle doit être initiée par le propriétaire et faire l'objet d'une attente jusqu'à deux ans -- pour une telle confirmation -- si approbation est acceptée.
3. Entre-temps, la Ville de Montréal -- désigne ou peut désigner -- sans aucune initiative du propriétaire -- que son bâtiment est classée par la ville de Montréal -- comme "héritage".
4. Or, entre l'option no. 2 et 3 la différence -- se dessine en "dollars" et ceci se résume dans le fait que le Gouvernement du Québec qui attribue la distinction "héritage/patrimoine" a un bâtiment -- une subvention (ou un soulagement) du fardeau fiscal jusqu'à 50% des taxes municipales sont octroyées. (Et la Ville de Montréal a une entente à ce sujet avec le Gouvernement du Québec -- et la subvention est ensuite "remise" à la Ville) -- dans le dossier de "taxes municipales". Donc, aucune "perte" financière est subie par la Ville de Montréal -- dans les présentes circonstances.

5. **Donc ce qui nous importe c'est directement la dichotomie qui existe -- pour le même bâtiment "héritage/patrimoine", dans une même Province -- dans le Québec, sous les mêmes critères de définition "du patrimoine/héritage" (voir dictionnaire ou termes légales) et le résultat qui s'en suit (en \$ taxes foncières) pour le contribuable ou propriétaire du bâtiment héritage -- est différent.**
6. **Les gouvernements sont élus -- entre autres, pour la "justice" et l'équité de leur citoyens-- et leur rôle -- n'est pas -- de créer "deux statut différents" et "deux classes de contribuables" surtout émanant du même objectif. L'objectif c'est de déterminer la valeur patrimoniale d'un bâtiment et le classer ainsi. Pourquoi apporter une rétribution différente si le classement est fait a Québec ou a Montréal? La seule différence c'est les fonctionnaires -- le but reste le meme.**
7. **Entre autres -- en ayant deux gouvernements a "classer" des bâtiments dans le même but c'est doubler les instances gouvernementales tout en accentuant les différences.**
8. **Les objections au présent "statut quo" -- c'est que "JUSTICE" n'est pas rendue. Elle est "embrouillée".**
9. **La recommandation est simple et au point -- reconnaître la valeur patrimoniale d'un bâtiment (préféablement par la Ville de Montréal -- vue sa proximité aux faits et lieux) et ainsi classer le contribuable et le bâtiment dans une "même" catégorie. La réduction d'impôt si il y a lieu -- et elle doit y avoir lieu pour encourager et améliorer "le milieu patrimoniale" -- va de soi.**
10. **"Justice, justice -- doit-on poursuivre!" Comme le résume l'énoncé Biblique et souhaitons que le changement nécessaire soit acceptée et approuvée par la volonté politique -- aussitôt.**

**Respectueusement soumis,
S. Totah**

addenda :

Le présent programme du ministère de la Culture et des Communications Gouvernement du Québec -- découle de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels et de ses règlements et a pour but de soutenir les initiatives des milieux municipaux en matière de patrimoine bâti, et d'encourager les propriétaires d'immeubles classés à les conserver en bon état.

Depuis 1973 le ministère de la Culture et des Communications accorde aux propriétaires de biens culturels immobiliers classés, qui ne sont pas exploités à des fins commerciales, une réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation. Pour les propriétaires, cette réduction se traduit par une exemption partielle de la taxe foncière pouvant varier de 25 % à 50 %.